

27 février 2018. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 0075/CAB.MIN/MJNES/01/2018 et 017/CAB/MIN/FINANCES/2018 portant modalités de recouvrement et de répartition des droits superficiaires annuels par carré à percevoir à l'initiative du ministère des Mines (J.O.RDC., 1^{er} mars 2018, n° spécial, p. 5)

Le ministre des Mines

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement son article 93;

Vu la loi 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 12 et 198;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement son article 21;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement son article 231;

Vu l'[ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013](#) fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes non fiscales du pouvoir central, telle que modifiée et complétée par la loi de finances 17-014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018;

Vu l'[ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013](#) portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales telle que modifiée et complétée par la loi de finances 17-014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018;

Vu la loi de finances 17-014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018, spécialement son article 32;

Vu le décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement son article 400 alinéa 1^{er};

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'[ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017](#) fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 17/005 du 3 avril 2017 portant statuts, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Cadastre minier, spécialement son article 7;

Vu l'instruction CAB/MIN/FINANCES/CF/JK/2016/01745 du 10 mars 2016 portant autorisation de paiement des obligations fiscales et parafiscales en dollars américains;

Vu l'urgence et la nécessité;

Arrêtent:

ART. 1^{er}. Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi de finances 17-014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018, les recettes des droits superficiaires annuels par carré sont réparties en raison de 50 % pour le pouvoir central et 50 % pour le Cadastre minier, établissement public.

ART. 2. Les bases et les taux des droits superficiaires annuels par carré sont ceux fixés par les articles 199 et 394, respectivement du Code minier et du Règlement minier, tels qu'actualisés annuellement par décision du directeur général du Cadastre minier, sur avis de la Banque centrale du Congo, conformément à l'article 325 du Code minier.

ART. 3. Le Cadastre minier calcule les droits superficiaires annuels par carré dus par le titulaire de droit minier et/ou de carrière, et transmet la note de débit à la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations, DGRAD en sigle.

ART. 4. La DGRAD ordonnance et recouvre 50 % des droits superficiaires annuels par carré au profit du pouvoir central, et le Cadastre minier recouvre 50 % desdits droits pour la couverture des coûts de ses prestations.

ART. 5. Pour un acquit libératoire, la totalité du montant liquidé est payée dans le délai légal.

À défaut, le Cadastre minier enclenche la procédure de déchéance du droit minier et/ou de carrière concerné, sans préjudice de l'application par la DGRAD, des pénalités telles que prévues par la loi.

ART. 6. Il est créé une commission mixte Cadastre minier - DGRAD chargée de concilier, mensuellement, les données relatives aux droits superficiaires annuels par carré.

Le fonctionnement et la désignation des membres de cette commission mixte sont définis par décision conjointe des deux services.

ART. 7. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 8. Le directeur général du Cadastre minier et le directeur général de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2018.

Henri Yav Mulang
Ministre des Finances
Martin Kabwelulu
Ministre des Mines